

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023 19

Mis en ligne le 7.02.2023.
Transmis le 7.02.2023.....

RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL DES BANCS DE LA GROTTTE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, « la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la décision n°2021-10 du 19 mars 2021 relative au renouvellement du bail commercial des Bancs de la Grotte pour la période 2021-2029,

Considérant que certains baux commerciaux des Bancs de la Grotte arrivent à expiration le 31 décembre 2020 ou font l'objet d'une tacite prolongation depuis cette date, et qu'il y a lieu d'établir un acte de renouvellement de bail pour une nouvelle période de 9 ans,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'abroger la décision du Maire n°2021-10 du 19 mars 2021 relative au renouvellement du bail commercial des Bancs de la Grotte pour la période 2021-2029,

ARTICLE 2 :

De signer l'acte de renouvellement des baux commerciaux des Bancs de la Grotte venant à expiration au 31 décembre 2020 ou faisant l'objet d'une tacite prolongation depuis cette date, dès lors que les locataires ont formalisé leur accord sur les modalités financières proposées par la ville de Lourdes.

ARTICLE 3 :

De prévoir que les modalités de renouvellement du bail sont précisées dans l'acte de renouvellement établi par acte notarié ou sous seing privé (date d'effet du bail, montant du loyer, etc.).

ARTICLE 4 :